



Compte Rendu de la Réunion du
Conseil Municipal
Du 10 juillet 2022

**L'an deux mil vingt-deux,
Le 10 juillet à 10 heures 15,**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. Christophe DUBUC, Maire.

Etaient également présents : CAPRON Philippe, ARRIGHI Evelyne, GARAVELLO Bruno, FRIBOULET Gérard, Adjoints,

CHAMPION Frédéric, FRIBOULET Estelle, Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusé : GOUTEUX Patrick pouvoir à GARAVELLO Bruno, AUBERT Anthony, HAOT Marie-France pouvoir à Estelle FRIBOULET, FLEURY-DUBUC Véronique donne pouvoir à Philippe CAPRON.

Convocation du 05 juillet 2022

ARRIGHI Evelyne a été élu Secrétaire de séance.

**Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 avril 2022
Adopté à l'unanimité des votants**

1a/ Délibération demande d'adhésion au SDE76 ARQUES LA BATAILLE

Le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,
La délibération du 22 novembre 2021 de la commune d'Arques-la-Bataille demandant l'adhésion pour toutes les compétences,
La délibération du 24 février 2022 acceptant cette adhésion,
Le Projet de Statuts du SDE76 modifié en ce sens.

CONSIDÉRANT :

- ✓ que la commune ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- ✓ que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de notre assemblée et de nos adhérents dans les conditions de majorité requises,
- ✓ que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- ✓ que chaque adhérent disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de notre délibération pour se prononcer à son tour sur les adhésions envisagées (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée DÉFAVORABLE) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,

- ✓ qu'il s'agit d'une adhésion avec transfert de compétence au SDE76 (qui est un syndicat mixte fermé) , ainsi l'absence de délibération d'un adhérent vaudra avis défavorable,
- ✓ que la commune souhaite adhérer pour la totalité de son territoire, y compris l'écart géographique pour lequel elle adhère déjà,
- ✓ que la commune souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- ✓ que la commune transfère le produit de la TCCFE à partir de l'adhésion, avec un effet fiscal au 1er janvier 2024,

PROPOSITION :

Le projet d'adhésion de la commune d'Arques-la-Bataille au SDE76 est présenté au Conseil Municipal. Il est proposé :

- d'accepter l'adhésion de la commune d'Arques-la-Bataille au SDE76 (1) ,
- de refuser l'adhésion de la commune d'Arques-la-Bataille au SDE76 (1),

DÉCISION :

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **ACCEPTE** à l'unanimité, l'adhésion de la commune d'Arques-la-Bataille,

Avis favorable : 10

Avis défavorable : 0

Abstentions : 0

1b/ demande d'adhésion au SDE76 de la commune de EU

Le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,

La délibération du 22 novembre 2021 de la commune de EU demandant l'adhésion pour toutes les compétences,

La délibération du 24 février 2022 acceptant cette adhésion,

Le Projet de Statuts du SDE76 modifié en ce sens.

CONSIDÉRANT :

- ✓ que la commune ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- ✓ que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de notre assemblée et de nos adhérents dans les conditions de majorité requises,
- ✓ que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- ✓ que chaque adhérent disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de notre délibération pour se prononcer à son tour sur les adhésions envisagées (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée DÉFAVORABLE) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,
- ✓ qu'il s'agit d'une adhésion avec transfert de compétence au SDE76 (qui est un syndicat mixte fermé), ainsi l'absence de délibération d'un adhérent vaudra avis défavorable,
- ✓ que la commune souhaite adhérer pour la totalité de son territoire, y compris l'écart géographique pour lequel elle adhère déjà,

- ✓ que la commune souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- ✓ que la commune transfère le produit de la TCCFE à partir de l'adhésion, avec un effet fiscal au 1er janvier 2024,

PROPOSITION :

Le projet d'adhésion de la commune de EU au SDE76 est présenté au Conseil Municipal. Il est proposé :

- d'accepter l'adhésion de la commune de EU au SDE76,
- de refuser l'adhésion de la commune de EU au SDE76,

DÉCISION :

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **ACCEPTE** à l'unanimité, l'adhésion de la commune de EU,

Votes pour : 10

Votes contre : 00

Abstention : 00

1c/ demande d'adhésion au SDE76 de la commune de GRUCHET LE-VALASSE

Le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,

La délibération du 22 novembre 2021 de la commune de GRUCHET LE-VALASSE demandant l'adhésion pour toutes les compétences,

La délibération du 24 février 2022 acceptant cette adhésion,

Le Projet de Statuts du SDE76 modifié en ce sens.

CONSIDÉRANT :

- ✓ que la commune ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- ✓ que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de notre assemblée et de nos adhérents dans les conditions de majorité requises,
- ✓ que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- ✓ que chaque adhérent disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de notre délibération pour se prononcer à son tour sur les adhésions envisagées (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée DÉFAVORABLE) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,
- ✓ qu'il s'agit d'une adhésion avec transfert de compétence au SDE76 (qui est un syndicat mixte fermé), ainsi l'absence de délibération d'un adhérent vaudra avis défavorable,
- ✓ que la commune souhaite adhérer pour la totalité de son territoire, y compris l'écart géographique pour lequel elle adhère déjà,
- ✓ que la commune souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- ✓ que la commune transfère le produit de la TCCFE à partir de l'adhésion, avec un effet fiscal au 1er janvier 2024,

PROPOSITION :

Le projet d'adhésion de la commune de GRUCHET LE-VALASSE au SDE76 est présenté au Conseil Municipal. Il est proposé :

- d'accepter l'adhésion de la commune de GRUCHET LE-VALASSE au SDE76,
- de refuser l'adhésion de la commune de GRUCHET LE-VALASSE au SDE76,

DÉCISION :

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **ACCEPTÉ** à l'unanimité, l'adhésion de la commune de GRUCHET LE-VALASSE,

Votes pour : 10

Votes contre : 00

Abstention : 00

2/ Convention d'installation de l'opération « Lire à la plage » pour la saison 2022

Vu le courrier de la Direction de la Culture et du Patrimoine du Département de Seine-Maritime en date du 16 mai 2022 précisant la décision de la commission permanente du 25 avril 2022 renouvelant l'opération « Lire à la Plage » 2022 dans les mêmes conditions que les années précédentes ;

Article unique : le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité des votants Monsieur le Maire à signer la convention avec le département pour l'opération « Lire à la Plage » 2022.

Votes pour : 10

Votes contre : 00

Abstention : 00

3a/ Programme : Eclairage public (EP)

Monsieur le maire présente le projet préparé par le SDE76 pour l'affaire EP-2021-0-76754-M4190 et désigné "Rue Simon, Cramoisin, Feuilloley, etc..." dont le montant prévisionnel s'élève à 83 746,90 € T.T.C. et pour lequel la commune participera à hauteur de 28 670,23 € T.T.C.

Avant-projet pour le remplacement des derniers points lumineux énergivores sur la commune, sans tenir compte du front de mer, au nombre de 70 ainsi que la mise en conformité de vos armoires de réseau d'éclairage public.

Nature des travaux	Montant des travaux	Participation du SDE76		Reste à financer par la commune de Yport (adhérent)	
Eclairage public					
EP éligible à la MDE	64 758,48 €	80 %	51 806,78 €	20 %	12 951,70 €
EP Hors MDE	5 030,60 €	65 %	3 269,89 €	35 %	1 760,71 €
Non Subventionnable HT	0,00 €	0 %	0,00 €	100 %	0,00 €

TVA (récupérée via FCTVA)	13 957,82 €	0 %	0,00 €	100 %	13 957,82 €
TOTAL TTC	55 076,67 €			28 670,23 €	

*MDE : Programme de Maîtrise de la Demande d'Energie qui regroupe l'ensemble des travaux sur un réseau d'éclairage public existant et qui permet de réduire sa consommation d'énergie électrique

Financement global de l'opération

Participation du SDE76**	Reste à financer par la commune de Yport (adhérent)
55 076,67 €	28 670,23 €

Montant total de l'opération TTC	83 746,90 €
----------------------------------	-------------

** La participation du SDE76 comprend le concours du Conseil Départemental qui met une partie du produit de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité à sa disposition.

Après avoir délibéré, le Conseil communal décide :

- ✓ d'adopter le projet ci-dessus ;
- ✓ d'inscrire la dépense d'investissement au budget communal de l'année 2022 pour un montant de 28 670,23 € T.T.C.
- ✓ de demander au SDE76 de programmer ces travaux dès que possible ;
- ✓ d'autoriser Monsieur le maire à signer tout acte afférent à ce projet, notamment la convention correspondante à intervenir ultérieurement.

Votes pour : 10

Votes contre : 00

Abstention : 00

3b/ Programme : Effacement de réseaux

Monsieur le maire présente le projet préparé par le SDE76 pour l'affaire Eff-2017-0-76754-M528 et désigné "Route de Criquebeuf - RD211" dont le montant prévisionnel s'élève à 95 880,00 € T.T.C. et pour lequel la commune participera à hauteur de 11 910,00 € T.T.C.

Avant-projet pour

Réseaux Electrique liés à un effacement de fils nus

- ✓ Dépose du réseau nu aérien et mise en place d'un câble de réseau souterrain type HN240 sur environ 145 ml, avec reprise des branchements, depuis le coffret RM1 jusqu'au coffret RM2, selon le plan joint.

Réseau d'éclairage public lié à un effacement de fils nus

- ✓ Depuis la RAS EP sur support, extension du réseau EP sur environ 229 ml.

Génie civil de télécommunication (Convention B)

- ✓ Mise en souterrain du réseau de télécommunication dans le cadre du renforcement de réseau électrique (134ml).

Nature des travaux	Montant des travaux	Participation du SDE76		Reste à financer par la commune de Yport (adhérent)	
Réseaux Electrique liés à un effacement de fils nus					
Subventionnable HT	58 500,00 €	100 %	58 500,00 €	0 %	0,00 €
TVA	11 700,00 €	100 %	11 700,00 €	0 %	0,00 €
Réseau d'éclairage public lié à un effacement de fils nus					
Subventionnable HT	10 500,00 €	100 %	10 500,00 €	0 %	0,00 €
TVA (récupérée via FCTVA)	2 100,00 €	0 %	0,00 €	100 %	2 100,00 €
Génie civil de télécommunication (Convention B)					
Subventionnable HT	10 900,00 €	30 %	3 270,00 €	70 %	7 630,00 €
TVA	2 180,00 €	0 %	0,00 €	100 %	2 180,00 €
TOTAL TTC			83 970,00 €	11 910,00 €	

Financement global de l'opération

Participation du SDE76**	Reste à financer par la commune de Yport (adhérent)
83 970,00 €	11 910,00 €

Montant total de l'opération TTC	95 880,00 €
---	--------------------

** La participation du SDE76 comprend le concours du Conseil Départemental qui met une partie du produit de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité à sa disposition

Après avoir délibéré, le Conseil communal décide :

- ✓ d'adopter le projet ci-dessus ;
- ✓ d'inscrire la dépense d'investissement au budget communal de l'année 2022 pour un montant de 11 910,00 € T.T.C.
- ✓ de demander au SDE76 de programmer ces travaux dès que possible ;
- ✓ d'autoriser Monsieur le maire à signer tout acte afférent à ce projet, notamment la convention correspondante à intervenir ultérieurement.

Votes pour : 10

Votes contre : 00

Abstention : 00

3c/ Programme : Effacement de réseaux et Eclairage public (EP)

Monsieur le maire présente le projet préparé par le SDE76 pour l'affaire Eff+EP-2017-0-76754-M541 et désigné "Route de Criquebeuf et Rue Henri Simon" dont le montant prévisionnel s'élève à 97 550,64 € T.T.C. et pour lequel la commune participera à hauteur de 29 518,05 € T.T.C.

Avant-projet pour

Réseaux Electrique

Dans la continuité du projet d'effacement des fils nus, enfouissement du réseau aérien avec pose d'un nouveau réseau souterrain sur environ 119 ml et reprise des branchements restants, selon plan joint, sur le bas de la route de Criquebeuf et le bout de la rue Henri Simon.

Le branchement indépendant de la rue du Dc Gouverné sera reprise en technique aéro-souterraine.

- Etablissement de 119 ml de réseau souterrain basse tension Al 3x240mm²+N ;
- Etablissement de 59 ml de réseau souterrain basse tension Al 3x95mm²+N ;
- Etablissement de 62 ml de réseau façade basse tension Al T 3x70mm²+N ;
- Dépose de 105 ml de réseau aérien basse tension Al T 3x70mm²+N ;
- Reprise de 13 branchements ;

Réseau d'éclairage public

- ✓ Mise en souterrain du réseau d'éclairage public dans le cadre de l'effacement fil nu de réseau électrique (94 ml) ;

Génie civil de télécommunication (Convention B)

- ✓ Mise en souterrain du réseau de télécommunication dans le cadre de l'effacement fil nu de réseau électrique (100 ml) ;

Nature des travaux	Montant des travaux	Participation du SDE76		Reste à financer par la commune de Yport (adhérent)	
Réseaux Electrique					
Subventionnable HT	51 100,00 €	75 %	38 250,00 €	25 %	12 775,00 €
TVA	10 220,00 €	100 %	10 220,00 €	0 %	0,00 €
Réseau d'éclairage public					
Subventionnable HT	6 200,00 €	75 %	4 650,00 €	25 %	1 550,00 €
TVA (récupérée via FCTVA)	1 240,00 €	0 %	0,00 €	100 %	1 240,00 €
Génie civil de télécommunication (Convention B)					
Subventionnable HT	6 500,00 €	30 %	1 950,00 €	70 %	4 550,00 €
TVA	1 300,00 €	0 %	0,00 €	100 %	1 300,00 €
TOTAL TTC			55 145,00 €		21 415,00 €

Eclairage public

- Dans la continuité de l'existant, fourniture et pose de 5 mâts de 6 mètres de hauteur équipés de lanternes LEDs dimable de type "MARTIN", avec mise en peinture spéciale "Bord de Mer' au RAL 9005 (Noir), sur la route de Criquebeuf.
- Dans la continuité de l'existant, rue Henri Simon, pose de 3 mâts avec lanterne Leds dimable de type "MONTMARTRE" sur crosse "LAVOISIER", avec mise en peinture spéciale "Bord de Mer' au RAL 9005 (Noir).
- Fourniture et pose de 4 prises de courant à broche pour illuminations festives (EN OPTION).

Nature des travaux	Montant des travaux	Participation du SDE76		Reste à financer par la commune de Yport (adhérent)	
Eclairage public					
EP éligible à la MDE	10 117,73 €	80 %	8 094,18 €	20 %	2 023,55 €
EP Hors MDE	7 374,47 €	65 %	4 793,41 €	35 %	2 581,06 €
Non Subventionnable HT	0,00 €	0 %	0,00 €	100 %	0,00 €
TVA (récupérée via FCTVA)	3 498,44 €	0 %	0,00 €	100 %	3 498,44 €
TOTAL TTC		12 887,59 €		8 103,05 €	

*MDE : Programme de Maîtrise de la Demande d'Énergie qui regroupe l'ensemble des travaux sur un réseau d'éclairage public existant et qui permet de réduire sa consommation d'énergie électrique

Financement global de l'opération

Participation du SDE76**	Reste à financer par la commune de Yport (adhérent)
68 032,59 €	29 518,05 €

Montant total de l'opération TTC	97 550,64 €
---	--------------------

** La participation du SDE76 comprend le concours du Conseil Départemental qui met une partie du produit de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité à sa disposition

Après avoir délibéré, le Conseil communal décide :

- ✓ d'adopter le projet ci-dessus ;
- ✓ d'inscrire la dépense d'investissement au budget communal de l'année 2022 pour un montant de 29 518,05 € T.T.C.
- ✓ de demander au SDE76 de programmer ces travaux dès que possible ;
- ✓ d'autoriser Monsieur le maire à signer tout acte afférent à ce projet, notamment la convention correspondante à intervenir ultérieurement.

Votes pour : 10

Votes contre : 00

Abstention : 00

4/ Groupe Flower Campings, rapport du délégataire 2021 du Camping « La Chênaie »

Vu le rapport du délégataire 2021 remis par le groupe Flower Campings concernant le service public du Camping « La Chênaie » ;

Article unique : le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des voix d'approuver le rapport du délégataire 2021, Groupe Flower Campings, relatif au service public du Camping « La Chênaie ».

Votes pour : 10
Votes contre : 00
Abstention : 00

5/ Groupe Tranchant, rapport du délégataire 2020 du Casino

Vu le rapport du délégataire 2021 remis par le Groupe Tranchant concernant le service public du Casino ;

Article unique : le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le rapport du délégataire 2021, Groupe Tranchant, relatif au service public du Casino.

Votes pour : 10
Votes contre : 00
Abstention : 00

6/ Délibération sur le temps de travail (1 607 heures)

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents,

Considérant le courrier électronique adressé à la commune par l'autorité préfectorale le 24 janvier 2022 rappelant l'obligation de délibérer concernant le temps de travail des agents,

Considérant la saisine du comité technique en date du 05 juillet 2022

1 Sur la fin du régime dérogatoire du temps de travail

Le Maire expose au conseil municipal que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics qui avaient maintenu un régime dérogatoire du temps de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, les règles relatives au temps de travail de leurs agents et ainsi garantir l'effectivité des 1607h.

A ce titre, le Maire rappelle au conseil municipal que la commune d'YPORT ne bénéficie pas de ce type de régime dérogatoire. Aucune réduction de la durée annuelle de travail n'a été instaurée pour tenir compte de sujétions liées à la nature de certaines missions et à la définition de certains cycles de travail qui en résultent.

Par conséquent, la durée annuelle de travail des agents est bien conforme aux 1607h, dès lors qu'ils sont à temps complet. Les 1607h annuelles sont bien évidemment proratisées pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

2 Sur la durée annuelle des congés annuels et les autorisations spéciales d'absence

Le Maire poursuit et rappelle que le nombre de jours de congés annuels des agents d'YPORT est déterminé conformément au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels. Pour une année de service accompli entre le 1er janvier et le 31 décembre, la durée des congés annuels est ainsi égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service (5 x le nombre jours travaillés dans la semaine). Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficiera de 25 jours de congés annuels. En outre, un jour de congé supplémentaire est attribué pour les seuls agents dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours durant la même période.

Par ailleurs, le Maire précise que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit également que les agents bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Un décret en Conseil d'État déterminera prochainement la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précisera celles qui sont accordées de droit. Dans cette attente, le Maire explique que

les agents d'YPORT peuvent bénéficier de telles autorisations mais sous réserve d'en présenter la demande et qu'il les accorde notamment au regard du motif et des nécessités du service.

3 Sur le nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)

Le Maire précise que l'organe délibérant n'a pas mis en œuvre une organisation pouvant conduire à l'attribution de jours d'ARTT, tous les agents de la commune à temps complet étant placés sous le régime des 35 heures par semaine.

4 Sur la journée de solidarité

Il rappelle au conseil municipal que la journée de solidarité est aujourd'hui effectuée par les agents de la manière suivante :

La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile ;

Le Maire conclut en indiquant que la Commune d'YPORT respecte bien l'ensemble de ces dispositions et garantit ainsi la réalisation effective des 1607h pour ses agents à temps complet.

Votes pour : 09

Votes contre : 01 CHAMPION Frédéric

Abstention : 00

7/ IHTS et Heures Complémentaires

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

- que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 01 juillet 2022 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public,

Votes pour : 10

Votes contre : 00

Abstention : 00

8/ Etude Front de Mer

Vu les injonctions de la DDTM concernant l'obligation de la commune de se mettre en conformité avec la réglementation applicable au Domaine Public Maritime, à savoir l'obligation de démonter, hors période estivale, toute construction.

Vu la décision du précédent Conseil Municipal, après en avoir délibéré, le 29 octobre 2019 sous le n°3, d'attribuer le marché de Maîtrise d'œuvre au groupement représenté par RI-O mandataire pour la requalification du front de mer et qui a autorisé Monsieur le Maire (2014-2020), Alain CHARPY à signer les pièces du marché.

Vu la demande de mission complémentaire au bureau d'étude « ESPELIA » (conseil en performance publique) par le DGS de la commune.

Vu le montant de l'étude de 5 400,00 € hors taxe, soit 6 480,00 € TTC.

Vu la mission exécutée par le bureau d'étude « ESPELIA » (conseil en performance publique).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité le règlement des honoraires du dit bureau d'étude « ESPELIA », d'un montant de 6 480,00 € TTC.

Votes pour : 10

Votes contre : 00

Abstention : 00

9/ Tarifs Cantine

Tarifs de la cantine scolaire 2022-2023

Conformément au décret n2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, les collectivités territoriales peuvent librement fixer le prix des repas servis aux élèves.

La seule limite posée par le décret. est que « ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant a ce service."

Il est proposé d'augmenter les tarifs actuels dans les proportions suivantes :

Nature des tarifs	Tarifs 2021/2022	Tarifs 2022/2023
Repas cantine	3,10 €	3,30 €

Cette modification de tarif devra faire l'objet d'une information auprès des familles.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :

Article I : Actualise le tarif du repas du restaurant scolaire dans les conditions décrites plus haut.

Article 2 : Dit que les nouveaux tarifs seront applicables à compter de la rentrée scolaire de septembre 2022.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour l'application de ces tarifs et en particulier d'informer les familles de cette modification.

Article 4 : Dit que les recettes seront inscrites au chapitre 70, article 7067.

Votes pour : 10

Votes contre : 00

Abstention : 00

10/ Décision Modificative 01

N°: 1	ETUDE MSP YPORT		
DATES		Date de convocation : 05/07/2022	Date de délibération : 10/07/2022

COMPTES DEPENSES								
Sens	Section	Chap	Art	OP	Anal	Objet	Montant	
D	I	20	2031	398	HCS	Frais d'études	1 110,00	
Total							1 110,00€	

COMPTES RECETTES								
Sens	Section	Chap	Art	OP	Anal	Objet	Montant	
R	I	10	10226	ONA	HCS	Taxe d'aménagement	1 110,00	
Total							1 110,00€	

Votes pour : 10

Votes contre : 00

Abstention : 00

11/ Mise à jour du tableau des emplois (suite à l'avancement de grade)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2022

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la suppression d'un emploi d'Adjoint Administratif 2ème classe, à temps complet.
- la création d'un emploi d'Adjoint Administratif 1ère classe à temps complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 01 septembre 2022.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

ADOPTE : à l'unanimité des présents

12/ Création d'un Emploi Permanent

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

- Agent d'Entretien

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 18 juillet, un emploi permanent d'Agent d'Entretien relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Adjoint technique territorial à temps complet.

Il précise, conformément à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, que, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois publics permanents des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif ont vocation à être occupés soit par des fonctionnaires.

Dans ce cadre de ce principe, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose en son article 3-3, que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels notamment pour pouvoir tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants (cf. article 3-3,3° de la loi susvisée) sans avoir à démontrer qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté » préalablement au recrutement de l'agent contractuel.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il est rappelé que l'article 34 indique que doivent être précisés :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel, en l'occurrence le fait d'être une commune de moins de 1 000 habitants ou un groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants
- la nature des fonctions,
- les niveaux de recrutement (diplôme de niveau I, II, III, IV ou expérience professionnelle souhaitée),
- les niveaux de rémunération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'Adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent d'entretien à temps complet, à compter du 18 juillet 2022.
- Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 ,3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat correspondant.

Votes pour : 10

Votes contre : 00

Abstention : 00

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 12h50.